

Les députés prétendent que la Chambre n'a plus l'occasion d'étudier de tels crédits. Cela n'est pas tout à fait exact vu que le nouveau Règlement prévoit une telle occasion, bien que limité aux termes de l'article 58. Mais le Règlement prévoit certainement un mécanisme pour l'étude par la Chambre elle-même de postes précis des prévisions budgétaires que l'opposition pourrait trouver insatisfaisants. Toutefois, cette occasion est sans aucun doute limitée et dépend beaucoup du nombre de jours réservés à l'étude des subsides qui pourraient être encore disponibles aux termes de l'article 58 du Règlement. Autrement dit, en vertu de l'ancien Règlement, l'étude des prévisions supplémentaires pouvait se prolonger sans fin, même dans le cas des postes tendant à amender des statuts. Aux termes du nouveau Règlement, il ne reste qu'un temps très limité pour l'étude des prévisions supplémentaires.

Voilà en effet l'argument pertinent. En l'occurrence il ne restait que deux jours de subsides lorsqu'il a été fait rapport du crédit à la Chambre. M. l'Orateur ajouta :

La différence entre les deux situations est-elle si importante que l'ancienne pratique qui permet l'inscription de crédits statutaires de \$1 dans les prévisions supplémentaires devrait maintenant être discontinuée? Le temps très limité prévu par l'article 58 devrait-il être consacré uniquement à l'étude des subsides proprement dits? Nombre d'arguments pourraient être invoqués en faveur d'une réponse affirmative à ces questions.

L'Orateur a ensuite cautionné ce raisonnement, et il a établi un précédent selon lequel les crédits statutaires de \$1 devraient être présentés sous forme de bills et non de crédits supplémentaires.

Le même raisonnement s'appliquait le 10 décembre 1973 lorsque les crédits de \$1 des prévisions supplémentaires, soumis à la Chambre pour approbation finale, ont été déclarés irrecevables. En confirmant la décision précédente, M. l'Orateur a dit :

... car le crédit de \$1 n'est rien d'autre—il s'agit simplement d'une loi adoptée au moyen d'un crédit de \$1 dans le budget et je crois que la Chambre ne devrait pas excuser et appuyer une telle pratique.

Des voix: Bravo!

M. Mazankowski: Ensuite, l'Orateur a déclaré :

Je crois qu'une telle justification devrait s'entendre d'un cas d'urgence plutôt qu'en principe. La présidence doit rendre une décision en principe et je devrais alors dire que la Chambre n'est pas dûment saisie de ces trois crédits.

Des voix: Bravo!

M. Mazankowski: Monsieur l'Orateur, dans le budget supplémentaire A le crédit L27a de \$1 est légèrement différent en ce sens que le dollar sert à un achat, mais cet achat est un subterfuge pour obtenir *ipso facto* l'approbation de la Chambre en vue de créer une société. Normalement cette approbation devrait être demandée au moyen d'un projet de loi.

La décision finale que j'aimerais mentionner a été rendue le 26 mars 1974. A cette occasion, l'Orateur a rejeté l'argument voulant que l'affectation de fonds à la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires avait un caractère législatif. Je cite un extrait de cette décision car elle expose succinctement ce qu'il faut prouver dans ce cas particulier. L'Orateur a déclaré :

Je conviens avec lui que le Parlement ne saurait légiférer par des crédits, mais si je considère ce crédit en particulier, je ne vois pas quelle loi il est censé modifier ou comment il essaie d'établir un principe législatif ou de légiférer, pour m'exprimer plus simplement.

Je ne veux pas dire que le crédit modifie un bill autre qu'une loi portant affectation de crédits, mais ce qui est encore plus grave, qu'il demande à la Chambre d'approuver en détail, de façon législative, l'établissement d'une compagnie, ses buts et les avantages de certains membres de son

Prévisions budgétaires

personnel. Autrement dit, il légifère purement et simplement.

Quand un crédit va jusqu'à dire non seulement à quoi doit servir l'argent mais comment les bénéficiaires de la société à laquelle il sera prêté seront répartis et quelle sera la position financière des fonctionnaires, nous sommes en présence d'une loi détaillée et non d'une description. Ou bien il s'agit d'une mesure législative ou bien tous les autres crédits que nous étudions ce soir ont été mal décrits.

On a prétendu que la plupart des décisions prises ici peuvent l'être de toute façon par décret du conseil. Telles sont les paroles du président du Conseil du Trésor. C'est peut-être vrai bien que je ne crois pas que cela s'applique au dernier article concernant les fonctionnaires. Cela ne veut toujours pas dire que cette formule est bonne.

Le fait que le gouvernement ait deux options ne justifie pas qu'il en invente une troisième. Les dispositions destinées à faire partie d'une loi devraient être présentées sous forme de bill, même si l'on pouvait réaliser, en tout ou en partie, l'objectif qu'elles recherchent en vertu d'un décret du conseil. Si ce type de législation budgétaire crée un précédent, la prochaine fois qu'on essaiera de procéder de cette façon, il s'agira peut-être alors d'une mesure législative qui ne pourrait être adoptée par décret du Conseil. Nous aurons ainsi créé une forme législative qui offrira aux gouvernements l'élément de rapidité aussi bien que l'immunité contre tout examen approfondi de la part du Parlement.

Si je soulève cette objection, monsieur l'Orateur, ce n'est pas pour rejeter la loterie car nous souscrivons tous à ses principes généraux, mais pour qu'on nous permette de dire notre mot, ce qui serait notre droit si nous étions saisis d'une mesure législative. Si vous estimez que ce crédit n'est pas présenté à la Chambre comme il se doit, je serais disposé à consulter le ministre et ses collègues, comme d'ailleurs les autres membres de mon parti, quant à la forme et à l'étude de tout bill que le président du Conseil du Trésor pourrait vouloir présenter à la Chambre.

Des voix: Bravo!

● (2230)

M. l'Orateur: A l'ordre. Avant de donner la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui a prévenu la présidence de l'intérêt qu'il portait à cette question et de son opposition, pour des raisons semblables, à la façon dont cette mesure a été présentée, je dois préciser que j'ai eu quelques difficultés à accepter les précédents relatifs aux postes de \$1 par le passé parce qu'ils sont artificiels, tant par leur forme que par leur fond, dans la mesure où ils ne représentent pas une prévision de dépenses à proprement parler. Or, la somme prévue ici représente réellement une prévision de dépenses et ne constitue pas un poste de \$1, comme l'a judicieusement fait remarquer le député de Vegreville (M. Mazankowski).

Il y a une autre distinction: mise à part l'intégration de ce poste au budget des dépenses, le gouvernement fédéral a le pouvoir ou l'autorisation, de par la loi de créer une loterie en vertu du Code criminel et, par conséquent, prévoir ce poste dans le budget au sens législatif ne constitue pas une innovation mais il s'agit plutôt de l'approbation par le Parlement d'une chose déjà approuvée dans une autre loi.